

REQUETE

La collectivité des habitants du Village de MELE - ILE VATE - (Nouvelles-Hebrides) représentée par son Chef coutumier, Monsieur Peter POILAPA, agriculteur demeurant àudit village de Mélé.

Assisté de Monsieur Thierry DEHESDIN désigné comme avocat des indigènes ad hoc par lettre conjointe de Messieurs les Commissaires-Résidents de France et de Sa Majesté Britannique en date du 27 Novembre 1972.

Et la SOCIETE DES ILES DU PACIFIQUE, société anonyme au capital de 6.000.000 FNF dont le siège social est à Port-Vila représentée par le Président de son Conseil d'Administration M. Frank LARCHER, Directeur de société, demeurant à NOUMEA -Nouvelle-Calédonie (ci-après appelée " LA S.I.P. ")

Ayant pour Conseil Me. Armand de PREVILLE, Défenseur à Port-Vila

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'ils ont convenu de procéder à un échange de terrains aux termes duquel le village de Mélé doit céder à la S.I.P. deux parcelles de terrain d'une superficie globale approximative de DIX SEPT ARES TRENTE QUATRE CENTIARES (17a. 34ca.) dépendant de la propriété " RESERVE ILOT MELE " immatriculée au profit des habitants du village de Mélé sous le N° 164 en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hebrides le 24 Janvier 1933 qui l'a érigée en réserve indigène conformément aux dispositions de l'article 24(3) de la Convention Franco-britannique du 6 août 1914.

Qu'aux termes de l'article 27(2) H de ladite Convention, les terres ainsi réservées aux indigènes " ne pourront faire l'objet d'une vente ou cession à des non-indigènes tant que l'autorité ayant constitué la réserve n'aura pas rapporté ou modifié sa décision ".

Que l'échange convenu entre les requérants ne pourra donc être conclu que si le Tribunal Mixte décide d'exclure de la " RESERVE ILOT MELE " les deux parcelles en question et autorise la cession de ces parcelles à la S.I.P.

Que l'échange envisagé présente un intérêt évident pour les deux parties à l'acte d'échange.

Que la collectivité des indigènes de Mélé recevra en effet de la S.I.P. un terrain plus grand que celui qu'elle cède à titre d'échange.

Que les deux parcelles cédées par le village de Mélé procureront à la S.I.P. un accès plus facile à certaines parties de ses terres.

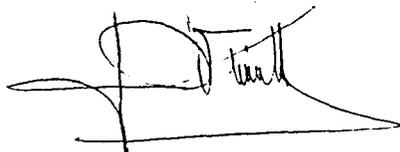
POURQUOI ILS DEMANDENT QU'IL VOUS PLAISE :

Vu l'article 27 (2) H de la convention Franco-britannique du 6 août 1914.

Vu l'acte d'échange conclu le 11 Novembre mil neuf cent soixante douze sous réserve de l'approbation du Tribunal.

Modifier la décision prise par le Tribunal Mixte en son jugement N° 203 du 24 Janvier 1933 en disant que les deux parcelles de terrain que le village de Mélé se propose de céder à la S.I.P. cesseront d'être soumises au régime des " réserves indigènes " et autoriser la cession desdites parcelles à la société des Iles du Pacifique.

Présentée à Port-Vila, le 11 Décembre 1972 .




habitants du village de Mélé ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit la requête ;

.....